



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/31  
7 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Rubriques relatives aux peintures présentant des risques subsidiaires

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

**Rappel des faits**

1. À l'heure actuelle, la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type comprend deux rubriques destinées aux «PEINTURES» et aux «MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES», l'une pour les matières répondant aux critères de la classe 3 (n° ONU 1263), l'autre pour les matières répondant aux critères de la classe 8 (n° ONU 3066). Or aujourd'hui, nombre de peintures et de matières apparentées produites satisfont à la fois aux critères de classement des classes 3 et 8. Ces produits sont transportés en grandes quantités dans le monde entier. Puisque aucune des rubriques existantes réservées aux peintures et aux matières qui leur sont apparentées ne permet de classer les matières présentant des risques subsidiaires, il a fallu, dans la pratique, inclure les peintures et matières apparentées présentant un double danger sous une rubrique «N.S.A.» appropriée de la Liste des marchandises dangereuses. En conséquence, il est nécessaire, pour le transport de peintures et de matières apparentées à la fois inflammables et corrosives, d'inscrire sur les colis et de mentionner dans les documents de transport des rubriques relativement longues et complexes (dont les noms techniques). La sécurité n'est pas vraiment améliorée par le fait que les matières concernées ne sont pas désignées par leur nom bien connu et courant, à savoir «PEINTURES».

2. L'expert des États-Unis d'Amérique estime qu'il conviendrait, dans la Liste des marchandises dangereuses, d'introduire deux nouvelles rubriques relatives aux peintures et aux matières apparentées aux peintures qui sont à la fois inflammables et corrosives. La première concernerait les matières inflammables présentant un risque subsidiaire de corrosivité, la seconde les matières corrosives présentant un risque d'inflammabilité. Les matières correspondant à la classe 3 (et présentant un risque subsidiaire de la classe 8) pourraient ainsi être classées dans l'un quelconque des trois groupes d'emballage. En revanche, les matières correspondant à la classe 8 ne pourraient être classées que dans le groupe d'emballage II, puisque la rubrique correspondante actuelle ne prévoit pas de possibilité de classement dans le groupe d'emballage I, ni ne permet de faire usage des possibilités en matière de groupe d'emballage autorisées dans le tableau du 2.0.3.3 relatif à l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger. S'agissant des prescriptions d'emballage et autres dispositions connexes, les nouvelles rubriques proposées seraient inspirées des rubriques existantes pour les peintures et les matières qui leur sont apparentées, reprenant l'approche rationalisée et les principes d'affectation des prescriptions à d'autres rubriques «N.S.A.» pertinentes. La disposition spéciale d'emballage PP1 qui s'applique à la rubrique des peintures de la classe 3 n'est pas proposée pour les nouvelles rubriques présentant un double danger.

### Proposition

3. Pour les raisons susmentionnées, il est proposé d'ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans la Liste des matières dangereuses du Règlement type:

-1	-2	-3	-4	-5	-6	-7	-8	-9	-10	-11
XXXX	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	I	163	AUCUNE	P001		T11	TP2 TP27
		3	8	II	163	1 L	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
		3	8	III	163 223	5 L	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
YYYY	PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3	II	163	1 L	P001 IBC02		T7	TP2 TP28

4. L'index devrait être modifié pour inclure les ajouts des deux nouvelles rubriques.

-----